DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites:
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de Créteil (Val-de-Marne) par le bras du chapitre et ses abords constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930
- VU l'avis émis le 23 avril 1980 par le conseil municipal de CRETEIL;
- VU la délibération du 13 mai 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Val-de-Marne;

ARRETES

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Val-de-Marne l'ensemble formé sur la commune de CRETEIL par le bras du chapitre et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté:

à partir de l'intersection entre l'axe de la rue du Barrage et l'axe du chemin du Bras du Chapitre

- la rue du Barrage sur une distance de 127 mètres (section X)
- une ligne fictive parallèle à l'axe du chemin du Bras du chapitre et située à 100 mètres de cet axe (sections X-V-U-T) jusqu'à son intersection avec la rue du Moulin

- L'axe de la rue du Moulin jusqu'à son intersection avec l'axe du chemin du Bras du Chapitre (section T)
- une ligne fictive partant de l'intersection précitée jusqu'au point de jonction entre la rive droite du Bras de la Guyère et les parcelles S 117 et S 40 (sections T et S)
- une ligne fictive parallèle à la rive droite du Bras du Chapitre et située à 33 mètres de celle-ci jusqu'à son intersection avec la mitoyenneté des parcelles Z8 et Z9 (sections S-Y-Z)
- la mitoyenneté des parcelles 8a et 9a (section Z)
- la mitoyenneté de l'Ile des Peupliers avec la Marne puis avec le Bras du chapitre jusqu'à son intersection avec la mitoyenneté des parcelles 30 et 7 (section Z)
- une ligne fictive partant de l'intersection précitée et rejoignant l'intersection des axes de la rue du Barrage et du chemin du Bras du chapitre (section Z)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Val-de-Marne et au Maire de la commune de CRETEIL qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 17 NOV. 1982

Pour le Ministre et par délégation Pour le Directeur de l'Urbanisme et des Paysages

> Le Chef du Service de l'Espaça et des Situs

> > L. CHABASON